



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : création d'une voie communale au hameau de la
Chalp

ARRETE PREFECTORAL
d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes

Création d'une voie communale au hameau de la Chalp par la commune de Valjouffrey

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Enquête parcellaire sur la commune de Valjouffrey

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération de la commune de Valjouffrey du 19 février 2018 qui sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 21 décembre 2018 établie pour l'année 2019 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2018-12-21-008 ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Valjouffrey ;

VU la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n°2018-ARA-DP-01163 du 25 avril 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E19000015/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 7 février 2019 désignant, pour le projet précité, M. Robert Pasquier, inspecteur des impôts retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé, du **mardi 9 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus (clôture de l'enquête à 16 h 30)**, pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet de création d'une voie communale au hameau de la Chalp.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de ces enquêtes, M. Robert Pasquier .

ARTICLE 3 – Les pièces des dossiers d'enquêtes et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés en mairie de Valjouffrey, La Chalp 38740 Valjouffrey pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Valjouffrey, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Valjouffrey :

- **le mardi 9 avril 2019 de 9 h à 12 h**
- **le jeudi 18 avril 2019 de 9 h à 12 h**
- **le vendredi 26 avril 2019 de 14 h à 16 h 30**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Valjouffrey au public sont :

- **du lundi au jeudi de 9 h à 12 h**
- **le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30**

ARTICLE 4 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Valjouffrey, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de Valjouffrey, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Valjouffrey.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

ARTICLE 5 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicis.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6– Le registre d'enquête, ouvert par le maire de la commune, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, il sera clos et signé par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, en mairie de Valjouffrey ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Valjouffrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **18 MARS 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général


Philippe PORTAL